



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

Numéro de référence : 2009-5141
Demande : B.3.12 : Ajouter un nouveau site ou une nouvelle culture hôte
Produit : Suspension insecticide-fongicide Prosper FX pour le traitement des semences
Numéro d'homologation : 29159
Matière active (m.a.) : Clothianidine, métalaxyl, trifloxystrobine, carbathiine
Numéro de document de l'ARLA : 2165239

But de la demande

La présente demande a pour objet d'ajouter la moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse) à l'étiquette de la suspension insecticide-fongicide Prosper FX pour le traitement des semences visant à lutter contre l'altise dans les semences et les semis jusqu'au stade de 4 feuilles et contre les maladies actuellement indiquées.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

L'ajout de la moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse) comme culture hôte sur l'étiquette de la suspension insecticide-fongicide Prosper FX pour le traitement des semences ne devrait pas entraîner une augmentation de l'exposition professionnelle ou occasionnelle par rapport aux utilisations homologuées de la clothianidine, de la carbathiine, de la trifloxystrobine ou du métalaxyl. Aucun risque inacceptable n'est envisagé si les travailleurs suivent les instructions de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Limites maximales de résidus

D'après les profils d'utilisation homologués, les résidus de métalaxyl et de trifloxystrobine ne devraient pas dépasser les LMR respectives de 0,1 ppm et de 0,02 ppm établies dans et sur les graines de moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse). Les données relatives aux résidus de clothianidine indiquent que les résidus dans et sur les graines de moutarde ne devraient pas dépasser 0,01 ppm. Les résidus de carbathiine dans les graines de moutarde traitées devraient être traités dans le sous-paragraphe B.15.002 (1) du Règlement sur les aliments et drogues (p.e.x., $\leq 0,1$ ppm). Des LMR pour la clothianidine, le métalaxyl et la trifloxystrobine seront établies d'après les LMR existantes pour le colza (canola) et les graines de moutarde pour toutes les cultures du groupe de cultures 20A (sous-groupe du colza) et pour les graines de moutarde (sous forme de condiment), respectivement à 0,01 ppm, à 0,1 ppm et à 0,02 ppm.

Après examen des données du dossier, on recommande des LMR de 0,01 ppm pour la clothianidine, de 0,1 ppm pour le métalaxyl et de 0,02 ppm pour la trifloxystrobine, dans et sur les cultures du groupe de cultures 20A (sous-groupe du colza), afin de couvrir les résidus de la clothianidine, du métalaxyl et de la trifloxystrobine. Les résidus de clothianidine, de métalaxyl et de trifloxystrobine dans les denrées aux LMR établies ne présenteront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Aucune préoccupation d'ordre environnemental n'a été déterminée, étant donné que la dose d'application de la suspension insecticide-fongicide Prosper FX pour le traitement des semences comme traitement de semences sur la moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse) est identique à la dose d'application actuellement homologuée pour l'utilisation de ce produit sur le canola et le colza.

Évaluation de la valeur

Insecticide

La suspension insecticide-fongicide Prosper FX pour le traitement des semences est homologuée pour la lutte contre l'altise et contre les maladies indiquées sur l'étiquette dans les semences et les semis de colza et de canola. La dose d'application du produit Prosper FX pour le traitement des semences de la moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse) est identique à celle qui est utilisée pour le traitement des semences du colza et du canola (1 400 ml par 100 kg de semences; dose qui équivaut respectivement à 400, 70, 10 et 7,5 g de clothianidine, de carbathiine, de trifloxystrobine et de métalaxyl). Un seul essai en champ mené en 2004 à Aberdeen, en Saskatchewan, a été soumis. Les graines de moutarde (*Brassica juncea*) traitées par le produit Prosper FX ont subi des prélèvements alimentaires sur les cotylédons par l'altise significativement moins élevés que le témoin non traité lorsque les plantes étaient au stade de 1 à 2 feuilles. Le niveau des prélèvements alimentaires par l'altise n'était pas significativement différent de celui de la norme commerciale. En outre, comme la taille des semences, la surface et les pratiques agronomiques de ces cultures sont similaires, il est possible d'extrapoler l'efficacité insecticide de la suspension insecticide-fongicide Prosper FX pour le traitement des semences visant à la lutte contre l'altise à la dose homologuée du colza et du canola à la moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse).

Des données obtenues à partir de sept essais en champ menés en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba en 2004 et en 2009 et de dix études distinctes en laboratoire menées en Alberta en 2004 n'ont indiqué aucun effet cytotoxique négatif sur la moutarde (*Brassica juncea* et *Sinapis alba*) lorsque le produit Prosper FX était appliqué à une dose de 1 400 ml/100 kg de semences. La germination globale n'a pas été retardée et le pourcentage de germination n'a pas été réduit. De même, il n'y a eu aucune incidence sur la vigueur des semis, le temps écoulé jusqu'à la floraison, la durée de la floraison et le pourcentage de fermeture du couvert. Par conséquent, l'utilisation du produit Prosper FX pour la lutte contre l'altise sur la moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse) est étayée.

Fongicide

Un essai en chambre de culture mené à Calgary en 2001 a été présenté à des fins d'évaluation et a démontré que le métalaxyl, l'une des quatre matières actives du produit Prosper FX, lutte de façon satisfaisante contre la pourriture des semences et la brûlure des semis en postlevée causées par *Pythium ultimum* sur la moutarde (*Brassica juncea*). Des traitements au métalaxyl, à la dose recommandée pour le produit Prosper FX, et au métalaxyl-m, un ingrédient des produits de traitement des semences homologués à utiliser sur la moutarde, a produit un nombre de semis statistiquement comparable à 7 JPP et à 10 JPP. Aucun effet cytotoxique significatif n'a été signalé dans les 17 essais sur les cultures dédiés à *B. juncea* et à *Sinapis alba*.

En outre, étant donné que la croissance saisonnière et le développement, les pratiques de culture, la taille du couvert, la forme physique, le site d'infection ciblé et la vulnérabilité aux maladies indiquées du canola et de la moutarde sont similaires, l'extrapolation du canola à la moutarde (*B. juncea* et *S. alba*) est jugée acceptable. Le produit Prosper FX permet de lutter contre plusieurs maladies et insectes dans diverses cultures. À la lumière de ces considérations, l'utilisation du produit Prosper FX visant à lutter contre toutes les maladies fongiques figurant sur l'étiquette sur la moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse) est étayée.

Conclusion

L'Agence a examiné toutes les données fournies et a déterminé que l'ajout de la moutarde (sous forme de condiment et sous forme oléagineuse) à l'étiquette du produit est acceptable. Les résidus de carbathiine dans les graines de moutarde traitées devraient être traités dans le sous-paragraphe B.15.002 (1) du Règlement sur les aliments et drogues (p.e.x., $\leq 0,1$ ppm). Les résidus de clothianidine, de métalaxyl et de trifloxystrobine dans les denrées aux LMR établies ne présenteront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

References

1832721 2009, Prosper FX Flowable Insecticide and Fungicide Seed Treatment-Data to Support Use on Mustard, DACO: 10.1,10.2,10.2.3,10.3.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.